



Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)

Modification du

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I

1. L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. d et e

¹ Le potentiel de ressources des cantons figure à l'annexe 1. Le potentiel de ressources d'un canton est basé sur son assiette fiscale agrégée. Celle-ci est égale à la somme:

- d. des bénéfices déterminants des personnes morales;
- e. *abrogée*

Section 5 (art. 15 et 16)

Abrogée

Section 6 (art. 17 à 20)

Abrogée

RS

¹ RS **613.21**

Titre précédant l'art. 20a

Section 6a: Bénéfices déterminants des personnes morales comprenant les bénéfices provenant de brevets

Art. 20a Base de calcul applicable aux personnes morales

¹ Le calcul du bénéfice déterminant des personnes morales se fonde sur le bénéfice net imposable au sens de l'art. 58 LIFD², déduction faite du rendement net des participations au sens de la LIFD.

² Les bénéfices provenant de brevets et de droits comparables au sens de l'art. 24b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)³ sont pondérés par le facteur zêta-2 et ajoutés aux bénéfices ordinaires.

³ Lorsque la somme des bénéfices au sens de l'al. 2 dépasse les 30 % du bénéfice réduit en vertu de l'al. 1, le bénéfice déterminant d'une personne morale est égal à cette somme multipliée par le facteur zêta-1. Dans les autres cas, il est égal aux 30 % du bénéfice réduit multiplié par le facteur zêta-1.

⁴ Lorsque le résultat du calcul est négatif, le bénéfice déterminant est nul.

Art. 20b Calcul des facteurs zêta-1 et zêta-2

¹ Le facteur zêta-1 correspond au rapport entre l'exploitation fiscale du bénéfice des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques. Le calcul se fonde sur la moyenne de ces rapports des six dernières années de calcul disponibles. Le calcul est déterminé à l'annexe 6a.

² Le facteur zêta-2 correspond à l'exploitation moyenne des bénéfices provenant de brevets et de droits comparables au sens de l'art. 24b LHID⁴. Le calcul se fonde sur les réductions appliquées par les cantons durant la dernière année de calcul disponible. Le calcul est déterminé à l'annexe 6a.

Art. 20c Base de calcul applicable aux cantons

Les bénéfices déterminants des personnes morales d'un canton figurent à l'annexe 6a. Ils résultent de l'addition des bénéfices déterminants des personnes morales assujetties dans le canton.

Section 1 (art. 51 à 54)

Abrogée

Art. 55

² RS 642.11

³ RS 642.14

⁴ RS 642.14

Abrogé

Art. 56, al. 1 à 3

Abrogés

Section 3 (art. 57)

Abrogée

Titre précédant l'art. 57a

Section 3a: Dispositions transitoires concernant la modification du...

Art. 57a Calcul du potentiel de ressources

¹ Pour les années de calcul précédant 2020, sont applicables les dispositions des sections 5 et 6 et, pour les années de calcul à compter de 2020, les dispositions de la section 6a.

Art. 57b Maintien des facteurs bêta

¹ Pour les années de calcul 2020 à 2024, les sociétés ayant perdu leur statut fiscal spécial se voient appliquer les facteurs bêta définis à l'art. 23a, al. 1, PFCC, en ce qui concerne la part des bénéfices au sens de l'art. 17, let. b, dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2025. Cela vaut également, en ce qui concerne les sociétés qui ont renoncé à leur statut fiscal spécial, pour les années de calcul 2017 à 2024.

² Les bénéfices qui ne font plus l'objet de la pondération par les facteurs bêta en raison de la réduction du volume en vertu de l'art. 23a, al. 1, PFCC sont multipliés, en vertu de l'art. 20a, par le facteur zêta-1 ou par le facteur zêta-2.

³ Lorsque le bénéfice déterminant calculé selon les al. 1 et 2 est inférieur aux 30 % du bénéfice réduit en vertu de l'art. 20a, al. 1, puis multiplié par le facteur zêta-1, on utilise ce produit en guise de bénéfice déterminant.

⁴ Les facteurs bêta pour l'année de référence 2020 figurent à l'annexe 6a.

Art. 57c Collecte des données nécessaires au maintien des facteurs bêta

¹ Les cantons identifient les personnes morales auxquelles les facteurs bêta continuent d'être appliqués en vertu de l'art. 57b.

² En ce qui concerne les bénéfices de ces personnes morales, le calcul de la part des bénéfices selon l'art. 57b, al. 1, multiplié par le facteur bêta correspondant s'effectue sur la base de la moyenne pondérée des trois dernières années en tant que personne morale jouissant d'un statut fiscal spécial.

³ Lorsqu'une personne morale fusionne avec une personne morale sans statut fiscal spécial, la pondération selon l'art. 57b est prise en compte proportionnellement. En cas de scission, les bénéfices des deux sociétés sont pondérés selon l'art. 57b.

Art. 57d Détermination des facteurs zêta-1 et zêta-2

¹ Si les données de six années de calcul ne sont pas disponibles pour calculer le facteur zêta-1 conformément à l'art. 20b, al. 1, le facteur zêta-1 est calculé sur la base des données des années de calcul disponibles.

² Pour les années de calcul 2020 à 2024:

- a. le facteur zêta-1 est compris entre 25 et 35 %;
- b. le facteur zêta-2 s'élève à ... %.

Titre précédant l'art. 57e

Section 3b: Contributions complémentaires**Art. 57e** Base de calcul

¹ Les contributions complémentaires versées en vertu de l'art. 23a, al. 3, PFCC se calculent sur la base des montants des recettes fiscales standardisées de l'année de référence 2023, auxquelles s'ajoutent les montants issus de la péréquation des ressources de l'année de référence concernée.

² Les contributions sont réparties entre les cantons à faible potentiel de ressources, de telle sorte que tous les cantons qui touchent des contributions affichent le même montant de recettes fiscales standardisées après la péréquation des ressources.

Art. 57f Prise en compte des contributions complémentaires

Les contributions complémentaires n'est pas une composante de la part de la Confédération à la péréquation des ressources au sens de l'art. 4 PFCC.

II

¹ Les annexes 5 et 6 sont abrogées.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 6a ci-jointe.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des al. 2 et 3.

² Les art. 57a à 57c ainsi que l'abrogation des art. 51 à 53, 55, 56, al. 1 à 3, et 57 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

³ Les sections 5 et 6 ainsi que les annexes 5 et 6 sont abrogées le 31 décembre 2025.

La présidente de la Confédération,
Xx Xx
Le chancelier de la Confédération,
Xx Xx

Consultation

Bénéfices déterminants des personnes morales

1. Définition des variables et des paramètres

Les facteurs zêta servent à pondérer les bénéfices des personnes morales dans le potentiel de ressources en fonction de l'exploitation de leur potentiel fiscal. Une distinction est faite entre les bénéfices soumis à l'imposition ordinaire, qui sont pondérés par le facteur zêta-1, et les bénéfices provenant de brevets et de droits comparables (bénéfices éligibles à la patent box), qui bénéficient d'une imposition réduite et sont donc pondérés en plus par le facteur zêta-2.

- MG_K Bénéfices déterminants d'un canton k
- ME_{CH} Revenus et fortunes déterminants, total
- ζ_1 Rapport entre l'exploitation fiscale des bénéfices des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques
- ζ_2 Part imposable moyenne des bénéfices éligibles à la patent box après réduction (statutaire)
- ZK_K Assiette des bénéfices des personnes morales du canton k
- ZK_{CH} Assiette des bénéfices des personnes morales, total
- $T_{g,CH}$ Recettes de l'impôt sur le bénéfice des cantons et des communes (y c. part des cantons à l'impôt fédéral direct)
- $T_{e,CH}$ Recettes des impôts sur le revenu, des impôts à la source et des impôts sur la fortune des cantons et des communes (y c. part des cantons à l'impôt fédéral direct)
- BG_K Bénéfices éligibles à la patent box des personnes morales du canton k
- BG_{CH} Bénéfices éligibles à la patent box, total
- OG_{CH} Bénéfices ordinaires, total
- ω_k Réduction dans le cadre du calcul du bénéfice imposable en vertu de l'art. 24b LHID⁵ admise par le canton k

2. Calcul des facteurs zêta

Les bénéfices déterminants des personnes physiques d'un canton se calculent en multipliant l'assiette fiscale par le facteur zêta-1 :

$$MG_K = \zeta_1 \cdot ZK_K$$

5 RS 642.14

Le facteur zêta-1 est le rapport entre l'exploitation fiscale des bénéficiaires des personnes morales et l'exploitation fiscale des revenus et de la fortune des personnes physiques:

$$\zeta_1 = \frac{\frac{T_{g,CH}}{ZK_{CH}}}{\frac{T_{e,CH}}{ME_{CH}}}$$

Le facteur zêta-1 est calculé chaque année et se fonde sur les six dernières années de calcul disponibles.

L'assiette des bénéficiaires des personnes morales se calcule en additionnant les bénéficiaires éligibles à la patent box et les autres bénéficiaires:

$$ZK_{CH} = \zeta_2 \cdot BG_{CH} + OG_{CH}$$

Le facteur zêta-2 est calculé chaque année et se fonde sur l'exploitation moyenne des bénéficiaires éligibles à la patent box des dernières années de calcul disponibles:

$$\zeta_2 = \frac{\sum_{k=1}^{26} ((1 - \omega_k) \cdot BG_k)}{BG_{CH}}$$

3. Facteurs zêta pour l'année de référence 2024

ζ_1	--
ζ_2	--

4. Facteurs bêta pour l'année de référence 2020

	Facteur de base β^*	Facteur de majoration	Facteur β
Sociétés holding
Sociétés de domicile
Sociétés mixtes

5. Valeurs cantonales pour l'année de référence 2024

...
...